



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-
Faucigny (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3039

Avis conforme délibéré le 9 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 9 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3039, présentée le 10 mars 2023 par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (Haute-Savoie) compte 7 091 habitants sur une superficie de 14,9 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle secondaire, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet de :

- créer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP n°8 Sous Blansin Est (Uc, 6000 m², 6 à 12 logements) ;
 - l'OAP n°9 Blansin (Uc, 10280 m², 11 à 21 logements) ;
 - l'OAP n°10 Talossy (Uc, 6188 m², 6 à 13 logements) ;
 - l'OAP n°11 Crêts du Sud (Uc, 6526 m², 2 à 4 logements) ;
 - l'OAP n°12 Toisinges (Uc, 5300 m², 6 à 11 logements) ;
 - l'OAP n°13 Les Noyers (Uc, 6017 m², 6 à 12 logements) ;
 - l'OAP n°14 Bornette Nord (Uc, 3412 m², 12 à 15 logements) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - prendre en compte des périmètres des nouvelles OAP ;
 - identifier quatre bâtis remarquables supplémentaires ;
 - mettre à jour des emplacements réservés ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - modifier les règles relatives à la zone Uc pour accompagner les nouveaux objectifs de densification, dans les OAP n°8 à 14 ;
 - supprimer les dérogations à la règle de recul des constructions par rapport aux voies ;
 - préciser que la règle de recul des limites séparatives concerne également les divisions parcellaires ;
 - réduire le gabarit des annexes (hauteur passe de 3,8 à 3,5 m et longueur passe de 8 à 6 m) ;
 - prescrire une distance de recul de 3 m des limites séparatives pour les piscines ;
 - prescrire une distance de recul de 8 m entre les constructions sur une même propriété pour des raisons paysagères (protection des angles de vues) et d'ensoleillement ;
 - optimiser l'occupation du foncier privé tout en limitant son artificialisation en :
 - diminuant le coefficient d'emprise au sol (article UC9 : passe de 0,25 à 0,20) ;
 - augmentant le coefficient de pleine terre pour les espaces non bâtis (article UC13 : passe de 25 à 40%) ;
 - augmentant le nombre de places de stationnement par logement (article UC12 : passe de 2 à 3) au profit de l'espace public ;
 - diminuer la hauteur des constructions (passe de 12 à 9 m) avec un gabarit maximum de R+2+C sur une façade ;
 - instituer une limite pour les affouillements nécessaires à l'accès des garages en sous-sol à 2,50 m de profondeur ;
 - préciser les règles applicables aux toitures terrasses ;

- augmenter la largeur des plateformes des voies privées (passe de 4 à 5 m) ;
- ajouter un lexique ;

Considérant que les sept nouvelles OAP représentent 4,73 ha, sont situées dans des dents creuses et n'intersectent aucune Znieff ou zone humide, et ne sont pas à proximité immédiate de l'A40 traversant la commune ; que la densité des logements comprise en 10 et 20 logements par hectare, sauf pour l'OAP n°14, de 44 logements/ha, est cohérente avec le Scot et représente un total de l'ordre de 78 logements ; et que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

Rappelant que les servitudes d'utilité publiques doivent être annexées au PLU en application de l'article R.151-51 du code de l'urbanisme et que, à ce titre, le règlement graphique doit tenir compte notamment des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.